

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 90-0046/PRE Accordant délégation de signature au ministre de Affaires étrangères et de la Coopération.

n° 90-0046/PRE

Ministère
Ministère des affaires étrangères et de la coopération

Date de publication
15 janvier 1990

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1990

Date du numéro
15 janvier 1990

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le president de la Republique, chef du gouvernement

Vules lois constitutionnelles nes LR / 77-001 et LR / 77-002 du 27 juin 1977

Vul'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977

Vula loi ne 101/ AN / 84 du 3 juillet 1984 portant organisation du Ministère des Affaires etrangeres et de la Cooperation

Vule décret n° 87-098 / PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Délégation de signature est donnée a Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération pour les actes de gestion concernant l'engagement, le licenciement, la modification des contrats et la mise a la retraite des agents locaux recrutés sur place par nos représentations diplomatiques ou consulaires a l'étranger. Art. 2.— Les chefs de missions diplomatiques et consulaires devront adresser a.la signature du ministre des Affaires étrangères et de la Cooperation et au visa préalable du ministre des Finances et le'Ecnomie nationale, tes projets de contrats de recrutement accom pagneés des dossiers complets des candidats reienus par leurs soins aux differents postes de contractuel a pourvoir, dans la limite des postes ouverts a ce titre au budget. Art. 3. —Les projets de contrats visés par l'article 2 ci-dessus seront répares par les chefs de missions conformément a la législation sociaie en vigueur dans le pays de resiaence. Art. 4. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le ministre des Finances et de Economie nationale et les chefs de missions diplomatiques ou consulaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l"application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République de Djibouti.